



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DES SCIENCES
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES**

**Petit manuel à l'usage des dirigeants
d'établissements universitaires
qui n'ont pas (encore) compris le concept de
plagiat commis par des étudiants**

Michelle Bergadaà

N° 2012-001

janvier 2012

Avant propos

Depuis une dizaine d'années, nous avons répondu à de nombreuses requêtes d'expertise émanant de dirigeants d'établissements universitaires ou privés (Grandes Écoles françaises) et nous avons participé à plusieurs conférences internationales sur le thème du plagiat. Nous avons également échangé des courriels avec de dirigeants, recteurs, doyens, directeurs d'établissements (ou de l'enseignement). Nous avons ensuite proposé un « projet intégré institutionnel » en mai 2007 (<http://responsable.unige.ch/index.php#projetInt>) que de nombreux établissements ont adopté.

Depuis deux ans, le plagiat est devenu un thème conceptuel, comme l'illustre la conférence de ALLEA (Fédération européenne de 53 institutions nationales en sciences et humanités de quarante pays) qui a tenu le 14 décembre 2011 un colloque dédié au plagiat, le considérant comme une thématique cruciale. Mais, nous recevons aussi des demandes d'expertise émanant d'Inspecteurs généraux du ministère français de l'Éducation Nationale, de dirigeants des commissions d'intégrité ou de Fonds nationaux de recherche scientifique. Dans cette deuxième phase d'appréhension du problème, nous avons eu maintes occasions de vérifier la difficulté qu'ils avaient à appréhender le phénomène de plagiat dans les études et à le situer dans le cadre de leur métier et de leurs responsabilités spécifiques.

Pourtant, le plagiat commis par des étudiants continue à progresser et, comme nous l'avons diagnostiqué, les pratiques introduites par l'usage des TIC chez cette e-génération sont irréversibles. Est-ce au point où le prétend sur LinkedIn Romie Frederick Littrell (Auckland University of Technology) : « *I taught undergraduate and graduate business courses at two US large midwest public universities for 24 years and found that plagiarism has become more prevalent and more acceptable to faculty mainly because of lack of support to penalize students, and, in fact, punishment to faculty who tried to enforce 'rules' re: plagiarism. One Business College Dean basically forbid faculty members from checking undergraduate papers because it would make it too difficult for students to achieve high grades.* » ?

La question en cette année 2012 est de savoir pourquoi nombre de dirigeants d'établissements, eux qui ont le pouvoir d'intervenir sur les processus de contrôle de cette déviance – le plagiat commis par des étudiants -, comprennent avec difficulté leur rôle et leurs responsabilités.

Les pages qui suivent sont le résultat d'enquêtes que nous avons conduites de 2009 à 2011.

1. Introduction

Le plagiat des étudiants s'est imposé dans le paysage de l'évaluation sans que personne ne se rende compte de l'ampleur qu'allait prendre le phénomène, ni de comment il ferait vaciller les fondements mêmes de nos établissements d'enseignement supérieur. Longtemps les dirigeants des dits établissements ont considéré qu'il s'agissait d'une simple question de discipline, assimilable à la triche aux examens par exemple, du ressort des enseignants. Or, pendant ce temps, les acteurs du monde économique et social avaient admis le caractère irréversible des mutations des comportements déviants dûs à la mutation du Web. Il suffit aussi de constater qu'une nouvelle religion a été officiellement enregistrée en Suède, la « congrégation missionnaire des Kopimistes » (Det Missionerande Kopimistsamfundet) qui rejette le concept de droit d'auteur et a pour rite la copie et l'échange de fichiers sur internet, pour comprendre le caractère irréversible et exponentiel du phénomène¹. Pourquoi cette lenteur des dirigeants d'institutions universitaires à considérer le plagiat des étudiants comme relevant de leur responsabilité pleine et entière : la protection du savoir. La validation des diplômes qu'ils signent pourtant chaque année n'engagent-ils pas leur nom et leur fonction sur ces derniers ?

Nombre de dirigeants d'établissements universitaires ne sont pas en phase avec la mutation qui s'est produite et restent confinés dans leur univers culturel. Pourtant, le Web nous procure l'opportunité extraordinaire de confronter des modes de travail, des réflexions et des procédures émanant de différents systèmes, cultures et disciplines. C'est ce qui se produit sur le site collaboratif « responsable.unige.ch » qui a plus de 18'000 abonnés. Mais que faire lorsque nous recevons de tels messages : « *Au Québec, ce sont les lois de protection des renseignements personnels y compris les dispositions du Code civil de même que les lois sur le droit d'auteur qui nous interpellent.* » ? Croit-il, ce responsable académique, qu'Internet ne s'inscrit pas dans une mutation mondialisée dont nous sommes tous responsables et que nous n'appartenons pas tous au même espace universitaire ? Qu'il se rassure : les lois de protection des personnes ne sont tout autant réfléchies et respectées dans les autres pays francophones et en Europe en particulier.

Les entretiens que nous avons eus avec de nombreux dirigeants d'établissements qui nous ont confié - généralement en toute confiance, parfois en toute aversion - leur sentiment à l'égard du plagiat, nous ont convaincus des multiples ambiguïtés qui les empêchent de développer une vision lucide de la situation et de déterminer ce que doivent être leurs décisions. Que ceux qui ont mis en place depuis quelques années des moyens efficaces de lutte ne se sentent pas mis en cause par ce document. Qu'ils y lisent au contraire le respect que nous avons pour leur clairvoyance de pionniers. C'est pour aider les autres, ceux qui n'ont pas encore affronté la réalité de la mutation en cours, que nous avons réalisé cette étude. C'est surtout, bien sûr, pour aider leurs enseignants et leurs étudiants !

Dans la première partie de ce document, nous traiterons donc de leurs ambiguïtés que nous qualifierons de « centrale » et de « décision », afin de positionner la responsabilité fondamentale des dirigeants d'établissements universitaires à l'égard du phénomène. Nous rappellerons ensuite le rôle de l'évaluation des étudiants et observerons les

¹ http://en.wikipedia.org/wiki/Missionary_Church_of_Kopimism

mutations qui se sont produites à l'aune des trois critères que sont la fiabilité, la validité et la robustesse. Puis, nous présenterons les résultats de notre enquête en ligne réalisée en décembre 2011. Nous avons soumis à nos abonnés les affirmations émanant de dirigeants d'établissements à propos de l'usage de logiciel de détection de similitude. Nous concluons sur des recommandations génériques.

2. Les ambiguïtés des dirigeants d'établissements d'enseignement supérieur

La grande majorité des responsables d'établissements que nous avons rencontrés ou qui ont communiqué avec nous par courriel sont parfaitement conscients que le plagiat est un grave problème. Il y a encore quelques années ces questions semblaient à beaucoup d'entre eux incongrues et certains d'entre eux continuent à nous considérer comme des empêcheurs de tourner en rond², mais ils ne pourront tenir cette posture bien longtemps, car leurs collaborateurs en appellent à une prise de position ferme, courageuse et éclairante.

Cependant, ils ont quelques excuses, car leur compréhension n'est en rien facilitée. Au niveau macro-pédagogique il n'y a pas souvent d'espace de dialogue et de confrontation de idées. Certes, il existe au Québec la CREPUQ qui est un organisme privé regroupant, sur une base volontaire, tous les établissements universitaires québécois. Mais dans cet espace de communication, les thématiques sont généralement d'ordre stratégique ou structurel (ex. la mobilité des étudiants), et il n'y a pas de vrais débats de fond sur l'évolution de la connaissance. En France, la Conférence des Grandes Écoles aborde davantage des problématiques fondamentales, car les grandes Écoles françaises sont confrontées à une rude concurrence internationale et nationale et elles sont prêtes à défendre *ensemble* leur particularisme. De là à aborder le thème fondamental des évaluations des étudiants, il y a une marge, chaque école étant autonome. L'autonomie encore plus grande chez les Présidents d'université en France ou chez les recteurs d'université en Suisse qui délèguent le traitement du plagiat dans les évaluations des étudiants à des commissions internes, tout en affichant des procédures formelles de contrôle de rigueur variable. Quant aux dirigeants qui se déclarent convaincus de l'importance et de l'urgence du problème, ils réclament presque toujours une solution facile et immédiatement applicable qui puisse éliminer ce problème dérangeant³.

Pourquoi si peu d'enthousiasme ?

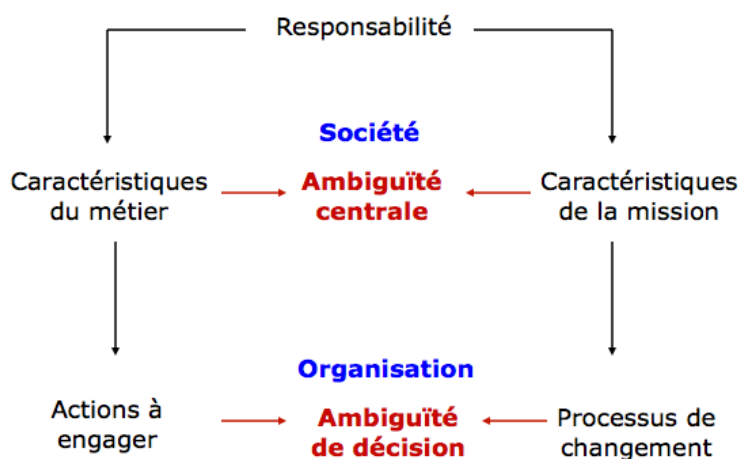
Le problème de ces dirigeants est qu'ils posent le problème du plagiat dans les évaluations à un niveau incorrect. Alors que le plagiat dans les évaluations des étudiants les concerne en premier chef, ils considèrent que son contrôle est du ressort des enseignants. Eux recherchent les actions qui, réalisées rapidement, pourraient valoriser l'image de probité de leurs établissements. Certes, la responsabilité de l'enseignant est de procurer à ses étudiants les conditions optimales d'acquisition des compétences cognitives inscrites comme objectif de son enseignement. Il doit mettre en place des outils d'évaluation pertinents vis-à-vis des compétences acquises par chacun de ses étudiants et équitables, car permettant d'attribuer à chacun une note juste en rapport aux compétences acquises. Mais, en matière d'évaluation, la

² Il suffit de suivre les péripéties hilarantes de Jean-Noël Darde avec la présidence de son université Paris 8 pour le comprendre.

³ *Can student cheating be weeded out?*, demande Catherine Bolton associate dean of student academic services at Concordia University dans [UA Home](#) > [Columns & Opinions](#) > le 18 janvier 2012.

responsabilité du dirigeant d'établissement du supérieur est de garantir la validation des diplômes (donc des cours qui les constituent), vis-à-vis des mondes économiques et sociaux. Les étudiants « labélisés » par de tels diplômes occupent ensuite des fonctions dans la société civile en adéquation avec leurs compétences validées. S'il y a plagiat et donc si le label décerné est trompeur, ce sont les employeurs futurs et la société civile qui sont floués. La fraude est bien fraude au système. L'analogie peut ici être établie avec la certification par les normes ISO en matière de contrôle de qualité des produits, services ou organisations. Or, pour « labéliser » les étudiants qui seront ensuite embauchés par des organisations au vu de leurs diplômes, il faut s'assurer que les évaluations de chaque cours reflètent bien les connaissances acquises.

Ainsi, ce qui caractérise la mission d'un responsable d'établissement à l'égard de la société civile et économique est la garantie que les diplômes délivrés correspondent formellement à un ensemble de savoirs et de savoir-faire acquis au cours des études. Pourtant, tous les dirigeants avec qui nous avons été en contact ces dernières années considéraient que la responsabilité des évaluations était le strict domaine réservé des enseignants et plus de quatre ans nous ont été nécessaires pour faire comprendre qu'il était urgent de mettre en place de véritables plans intégrés de lutte contre un phénomène de plagiat dévastateur.



Ces dirigeants affichent en matière de plagiat une ambiguïté de décision, alors même que le plagiat, en amont, les confronte à une véritable ambiguïté centrale quant à leurs responsabilités. La figure ci-contre résume ces deux natures d'ambiguïtés auxquelles ces dirigeants sont confrontés et leurs sources.

Pourquoi une telle ambiguïté centrale ? Tout d'abord, de nombreux dirigeants d'établissements ne considèrent pas les caractéristiques de leur mission sociale, dont la certification des évaluations des savoirs et savoir-faire réellement acquis. Ils raisonnent en fonction des caractéristiques de leur métier : sont-ils nommés pour gérer des budgets ? Procéder à des réformes structurelles ? Agir comme acteur dans les politiques régionales ou étatiques ? Positionner l'établissement dans la course à l'échelle de classements nationaux ou internationaux des universités et/ou grandes Écoles ? Lorsqu'ils abordent le problème du plagiat, ils se trouvent pris en tenaille entre métier et mission et sont mal à l'aise, comme toute personne en proie à une ambiguïté centrale qui ne sait pas définir la situation dans laquelle leur action va s'inscrire. Ceci est bien normal en période de bouleversements technologiques et géographiques, du fait de la mondialisation. Et, comme la plupart de ces dirigeants ne sont nommés que pour une période assez courte, ils ne souhaitent absolument pas engager leur établissement sur base d'un paysage éducationnel futur trop flou. Confrontés à un inconfort psychologique certain, ils optent pour l'action en reproduisant les schèmes contextuellement acceptables dans leur organisation, et ils les renforcent par leur action. Pour cela ils se confortent dans leurs analyses de la situation en établissant des relations avec des partenaires sur la base de leurs similarités d'opinions. Il n'est ainsi pas rare de voir les

groupes de projets traitant du plagiat organisés en fonction de la discipline d'origine du dirigeant. S'il est par exemple, issu du domaine du droit, il nous parlera « contrefaçon » ou de « droit de la personne », ignorant souvent totalement qu'il existe de nombreuses autres perspectives d'analyse. S'il est psychologue, il traitera des perturbations des étudiants, s'il est sociologue de la perte de valeurs, etc. Un engagement dans l'erreur peut alors se produire entre personnes de même obéissance. Or, s'ils se sentent menacés dans leur position, la violence peut animer ces hommes et ces femmes et les faire converger vers un « bouc émissaire » dont le sacrifice est nécessaire au retour à l'équilibre social⁴. Ainsi, toutes les personnes qui ont essayé de s'attaquer de front au problème fondamental de plagiat dans leurs établissements ont d'abord subi pressions et menaces. Heureusement, depuis l'invention d'Internet l'information circule et le monde décisionnel de ces dirigeants est perméable. Le nombre de ces « boucs émissaires » nous semble en nette diminution.

Pourquoi une ambiguïté de décision ? Même quand les dirigeants des établissements d'enseignement supérieur assument totalement leur responsabilité à l'égard de la société présente et future, ils ne savent pas définir une stratégie d'action appropriée. Pris en tenaille entre un processus de changement toujours lent dans notre domaine et des actions à engager d'urgence, ils recherchent le meilleur choix possible, c'est-à-dire le moins risqué ; le moins risqué pour eux d'abord, pour l'organisation ensuite. Or, cette ambiguïté de décision, si est niée, elle conduit à la fuite en avant d'un engagement dans l'action. Nous avons ainsi rencontré de nombreux dirigeants considérant le plagiat comme un des « multiples problèmes apportés par le Web »⁵ ou encore qui décidaient très vite de l'achat d'un logiciel mis à la disposition des enseignants sans étude préalable, sans formation ou prise en compte du contexte organisationnel. Détaxés à leurs yeux par l'achat d'un outil « magique », ils renvoient à chaque enseignant, discipline ou laboratoire, au problème. Et, le plagiat, de continuer à se propager dans la mesure où son traitement est laissé à l'appréciation de chacun. Les réponses fournies par nos répondants sont à cet égard édifiants.

Proposition 1

- Mettre en place des comités pluridisciplinaires concernant le plagiat afin de bénéficier d'une véritable perspective prospective du paysage éducationnel dans lequel se situera l'établissement à un horizon de dix ou vingt ans.
- Des processus de lutte intégrés contre le plagiat doivent être élaborés, couvrant les compétences informationnelles des étudiants, l'information aux enseignants et l'intégration d'outils de détections des similitudes adaptés, des procédures d'analyse des dossiers des plagieurs et d'information des sanctions relatives aux délits détectés.

3. L'évaluation au cœur du processus académique

Le dirigeant d'un établissement d'enseignement supérieur est donc responsable – vis-à-vis de la cité, du monde social et économique – d'une juste « labélisation » des étudiants diplômés.

⁴ René Girard, *Le Bouc émissaire*, Grasset, Paris, 1982.

⁵ Il s'agit d'une classique « tactique de l'édredon » qui consiste à étouffer le problème par une multitude d'autres questionnements déclarés urgents et importants.

Or, la responsabilité ne se partage pas ; elle se délègue. Chaque enseignant doit être en mesure de garantir qu'en matière d'évaluation, les outils de contrôle qu'il met en place sont fiables, valides et robustes.

- **La fiabilité** de l'instrument de mesure qu'est l'évaluation repose sur sa capacité à mesurer un construit de manière cohérente. En d'autres termes, le mode de contrôle choisi ne doit pas introduire de caractère aléatoire dans les résultats de réussite ou d'échec. Or, plus le plagiat sera aisé lors d'un contrôle, plus l'évaluation aura un caractère aléatoire affirmé. Et, plus l'évaluation porte sur des rapports écrits classiques, plus grand est le nombre de rapports exigés dans un même diplôme, et plus le copié-collé et la reformulation de travaux de tiers sont monnaie courante. Les plagiats des thèses de doctorant sont ainsi dénoncés par certains enseignants depuis quelques années, posant un épineux problème aux dirigeants qui se refusent à l'affronter. La négligence dont font preuve certains professeurs, directeurs de mémoires et de thèses, en matière de contrôle de plagiat confère aux diplômés de l'établissement un caractère aléatoire indéniable. Pour circonscrire le caractère aléatoire de l'évaluation de mémoires et des thèses, la question devrait toujours être posée de savoir si un autre examinateur, recevant en soutenance orale l'étudiant, aurait conclu à la même note. Si des jurys de thèses ou de master réunissent toujours les mêmes équipes, n'y a-t-il pas lieu de s'interroger en matière de fiabilité ⁶?

- **La validité d'une évaluation**, ou plus exactement la « validité de construit » consiste à garantir que le contrôle des connaissances acquises reflète bien les apprentissages effectués. Mais cette validité doit aussi être discriminante, c'est-à-dire pouvoir différencier de manière équitable les étudiants en fonction de la restitution de leurs apprentissages. Ainsi, un étudiant qui a travaillé son cours et qui obtient une très bonne note doit être très clairement distingué de l'étudiant moyen qui reçoit à peine la note de passage et de l'étudiant qui n'aura rien appris et qui échouera. On comprend dès lors que le plagiat porte atteinte au cœur même de notre système éducatif, puisque le plagieur est en mesure d'obtenir la meilleure note sans avoir acquis par lui-même la moindre connaissance. Ainsi, les dirigeants d'établissements, garants de l'équité et de la justice entre étudiants, mais aussi de la réputation de l'organisation dont ils ont la charge, ne peuvent continuer à fermer les yeux ou à considérer le plagiat comme un problème mineur.

- **La robustesse** est le troisième critère qui consiste à considérer qu'une évaluation soumise à des conditions extrêmes reste correcte en matière de « labélisation » des étudiants et de garantie des compétences acquises. C'est aussi le contrôle du fait qu'un étudiant qui serait soumis au même examen de ses compétences, pour une matière donnée, dans un autre pays ou dans un autre établissement obtiendrait à peu près la même note. C'est aussi une garantie que les étudiants traverseront avec succès les épreuves de la vie réelle dans cette matière pour bagage. Avec ce troisième critère, nous touchons surtout une responsabilité fondamentale du monde éducatif vis-à-vis de la société : que nos étudiants n'aient pas acquis, au cours de leurs études, un caractère déviant à l'égard des contrôles de leurs compétences et qu'ils ne reproduiront pas dans le monde économique et social qui les accueille des habitudes de triche. Loin de nous l'idée d'accuser son université d'être responsable du comportement d'un « Jérôme Kerviel ». Mais il nous faut nous interroger sur la façon dont nous pouvons faire comprendre à la e-generation qui arrive sur nos campus que les contrôles de connaissances sont tout sauf un jeu individualiste. Car la rapidité d'acquisition d'une identité de fraudeur est

⁶ C'est ici l'interrogation obsédante d'un chercheur comme J.-N. Darde sur son site Archéologie du plagiat.

corrélée à la fréquence d'actes déviants non sanctionnés⁷. Non recadrés, nombre d'étudiants sortiront de notre système éducatif en plagieurs et arriveront parfaitement opportunistes dans la société.

Proposition 2

- Les dirigeants d'établissement doivent accepter que le plagiat qui se développe actuellement de manière incontrôlée va aussi modifier à terme les règles du système social.
- Les dirigeants d'établissement doivent accepter que le plagiat peut invalider le système d'évaluation, puisqu'il touche aux fondements mêmes de la fiabilité, de la validité et de la robustesse de celui-ci.
- Il compromet l'équité de notre système éducatif, puisqu'il ne permet pas de différencier les étudiants ayant acquis les compétences dispensées de ceux qui en ont emprunté l'apparence.

3. Les logiciels de détection : un construit social significatif du trouble

Aujourd'hui, les dirigeants d'établissements veulent se prémunir de toute critique concernant le plagiat qui fait bien souvent la une des médias. Il nous a semblé intéressant de récolter leurs opinions sous forme de vignettes, car elles sont souvent significatives, en creux, de ce que ces dirigeants ignorent à propos du plagiat. Comme tous questionnent l'intérêt des logiciels de détection de similarité ou affirment de manière assez tranchée leur opinion personnelle à leur sujet, nous avons focalisé notre corpus sur ce thème. Nous avons ainsi compilé les verbatim émanant de conversations avec des dirigeants d'établissements du supérieur, mais aussi repris des courriels ou circulaires internes qui nous ont été transmises par de nombreux collègues travaillant dans des universités et établissements supérieurs de plusieurs pays⁸.

Nous avons réalisé des vignettes avec les plus significatifs d'entre eux. Nous avons ensuite réalisé, le 20 novembre 2011, une enquête auprès des abonnés de notre lettre « Responsable » en leur demandant leur avis à propos de ces vignettes. Deux cent soixante-six réponses ont été enregistrées, dont deux cent quarante d'exploitables. Nous avons pu mettre en exergue les dimensions de cette connaissance/méconnaissance collective⁹. Nous présentons ci-après chacune de ces vignettes, puis nous classerons les axes de compréhension des opinions enregistrées.

⁷ P. Livet, Les normes, Armand Colin, 2006

⁸ Rappelons que le site « Responsable » est collaboratif et que notre base de données est constituée à 50% aujourd'hui de témoignages ou de copies de circulaires internes issues de collègues situés dans 117 établissements différents.

⁹ En recherche, dans un contexte de découverte, et non de justification, notre méthode d'analyse s'attache au « non-signifié » tout autant qu'au « signifié » indiqué par le « signifiant » formalisé dans les vignettes les plus caractéristiques.

3.1 La dimension stratégique

• **Vignette N ° 1** : « *Ces entreprises sont commerciales et non académiques. Envoyer les écrits des étudiants ou de pairs à une entreprise mercantile revient à rompre un contrat de confiance tacite entre membres de notre communauté. Le recours à xxx ne respecte pas ce principe puisque non seulement l'entreprise archive le document (une communication privée), mais elle le conserve et l'utilise à des fins de comparaison avec d'autres documents, et ce, à des fins lucratives.* »

Le décryptage du signifié comme du non-signifié est ici fort intéressant. Lorsque ce dirigeant oppose le monde mercantile externe à la communauté présumée du savoir universitaire, il démontre qu'il n'a pas compris à quel point le monde du savoir était devenu poreux avec l'avènement du Web et que très nombreux modèles de diffusion du savoir étaient d'ores et déjà en place avec et par le Web. Qui plus est, il veut considérer son monde universitaire comme une communauté d'enracinement, de protection face à un univers économique en ébullition. Le bouc émissaire montré du doigt dont nous traitons au paragraphe 2, c'est bien évidemment les entreprises commerciales. Pourtant il est absurde de considérer qu'une entreprise comme Turnitin prendrait le risque de ne pas respecter les clauses de confidentialité. Le non-signifié, dénoté par le « non seulement l'entreprise archive le document » est ennuyeux également, car il relève d'une claire ambiguïté de décision : cette opinion péremptoire indique que ce dirigeant n'a pas compris comment fonctionnaient les logiciels de détection de plagiat¹⁰ et n'a pas choisi de se le faire clairement expliquer.

Concernant le premier axe « mercantile » des entreprises, la grande majorité des répondants aborde cette assertion avec ironie vis-à-vis de cette peur du « mercantilisme » : « *Micosoft aussi est à but lucratif et on l'utilise malgré tout* », ou encore : « *L'utilisation de base de données contenant des informations publiques est déjà repandue. S'attaquer de front à ce problème revient à renoncer au scannage des archives universitaires pour Google Books* », mais aussi : « *Avec ce type d'argument, on peut aussi exclure Gmail, Outlook ou SPSS... Il faut juste s'assurer que les documents soient anonymisés* ». Etc.

Au sujet du deuxième axe de l'archivage des dossiers, certains répondants croient à ce genre d'arguments, puisqu'il émane d'un dirigeant : « *Je n'étais pas au courant de l'archivage des documents fait par ces sociétés. Il faudrait vérifier leur police de "privacy" et d'éventuel partage de documents afin de pouvoir dire plus.* » ou encore : « *C'est effectivement un problème que je n'avais pas appréhendé jusque-là.* » Certains ne savent simplement pas qu'il y a bien sûr des clauses contractuelles solides entre partenaires : « *Oui, je suis d'accord, mais s'il faut le faire en attendant une solution interne à l'espace académique, il faut poser des conditions et/ou introduire des clauses contractuelles permettant de garantir et protéger la propriété intellectuelle* ». Cependant, une majorité de répondants sait que toutes les garanties sont données que les travaux soumis sont traités confidentiellement. « *Tant que ces sociétés ne revendent pas plus loin ou n'utilise pas à d'autres fins les écrits des étudiants, je ne vois pas de scandale dans le fait qu'elles sont commerciales.* ». Ils demandent : « *Les coordonnées*

¹⁰ Rappelons que lorsqu'une institution se procure l'accès à un tel logiciel de détection, elle achète le droit d'utiliser un logiciel autorisé à accéder à l'index constitué par la société éditrice du logiciel.

et le contenu ne soient pas commercialisés sous une autre forme (vente de liste d'adresse pour des publicités, etc.). »

Proposition 3

- Tant qu'aucun laboratoire ou école d'ingénieur n'aura développé d'instrument en libre accès pour le service public, les dirigeants d'établissements doivent accepter d'utiliser les services d'entreprises privées comme Compilatio, Turnitin, Damocles....
- Les établissements qui ne veulent pas que les travaux de leurs étudiants soient indexés en externe par l'entreprise doivent leur spécifier. Les contrôles ultérieurs émanant d'enseignants externes indiqueront simplement qu'il existe dans un établissement universitaire un mémoire déposé dont le taux de similitude avec celui soumis est de x%, sans donner accès au texte.

3.2 La dimension personnelle

• **Vignette N °2 :** *« Pour moi, juriste, c'est plus fondamental : je crois fermement aux droits de la personne dont la protection de la vie privée et des renseignements personnels. La société empiète constamment sur ces droits et je vais toujours réagir pour en revendiquer le respect. »*

Le décryptage de cette vignette est intéressant, car elle démontre qu'en cas d'incertitude, fondée sur une situation nouvelle, le dirigeant a tendance à confondre les caractéristiques de sa formation (ici juriste) et celle de sa responsabilité (dirigeant d'un établissement universitaire). Pour nous prouver que sa décision était fondée, nous avons reçu ce lien : <http://www.ncte.org/cccc/committees/ip/2007developments/mclean>. Il y a effectivement aux USA un lobby de parents d'élèves (niveau Cegep au Québec, lycée français, collègue suisse, enseignement secondaire belge) craignant que la vie privée de leurs enfants soit offerte en pâture au commerce. Pour le moment, il semble qu'aucun étudiant n'ait dénoncé son établissement alors que Turnitin est utilisé par environ 10'000 établissements essentiellement en Amérique du Nord. Notre consultant en droit international ont analysé ainsi cette vignette : *« Il semble que xxx de l'Université xxx s'appuie sur un problème juridique réel, mais qui ne semble pas définitivement tranché, notamment pas par les tribunaux, et qui de surcroît ne semble pas empêcher beaucoup d'établissements américains d'utiliser ces moyens techniques. Harvard, Columbia, UCLA et Oxford pour ne citer que ces universités de renom, sont abonnées à Turnitin. L'argument semble bien réel au plan légal, mais surtout bien réellement un prétexte... »* C'est effectivement la vignette qui a été le plus fortement critiquée sur le plan de la responsabilité du dirigeant qui l'a formulée.

Un premier axe de réponse porte sur la confusion probable entre le droit civil (protection de l'individu) et le droit pénal (fraude au système) dont relèverait le plagiat : *« Quand on prend un étudiant qui copie sur son voisin à un examen on ne se demande pas si on protège sa vie privée et on ne demande pas à son voisin de porter plainte pour plagiat ! Un fraudeur est un fraudeur et on se doit de le repérer et de le sanctionner. »* Ou encore : *« Désaccord, car en matière de droit privé, il n'y a pas liberté sans*

responsabilité » ou « Tout à-fait en désaccord. Un travail soumis ne relève pas de la vie privée » ou « Une thèse, un mémoire, ou une publication scientifique ne font pas partie de la sphère privée vu qu'elles sont pour la plupart déjà publiques. » ou encore « Je ne vois pas de contradiction et je suis d'accord avec la protection de la vie privée et les logiciels anti plagiat qui ne relèvent pas du privé. », mais aussi : « Pour un professeur, je ne vois pas en quoi la recherche pour détecter un plagiat atteint davantage à la vie privée que le simple fait de réviser un document pour l'évaluer... ». Etc.

Un deuxième axe d'analyse repose sur l'acceptation de l'argument « droit privé », mais le retourne contre l'auteur de la vignette : « *Et le droit des personnes plagiées? Quid de l'obtention d'un diplôme grâce à un document plagié (mémoire par exemple)?* » ou encore : « *Je ne comprends pas. Les textes plagiés sont des textes publiés avec droits d'auteur.* ». Les critiques s'inscrivent ici dans l'équité du système éducatif et le fait que tous les étudiants doivent avoir les mêmes chances. Nous revenons au concept de fiabilité et de validité des évaluations (cf. § 3) : « *La liberté s'arrête là où commence celle des autres. La détection du plagiat me semble aussi un élément de défense des droits de la personne.* » Ou bien : « *L'usage de ces logiciels est non seulement un droit, mais encore un devoir pour toute personne sensible à l'équité dans la recherche, la publication, mais aussi dans l'évaluation juste des mérites des étudiants. S'en passer c'est porter préjudice aux personnes qui travaillent honnêtement et c'est cautionner l'émergence de pratiques déloyales !* »

Un troisième axe de critiques constructives indique que l'usage d'un logiciel de détection protège les étudiants eux-mêmes de plagiats futurs, puisque leurs écrits restent dans la base de devoirs compilés dans l'université et servent ensuite de documents de comparaison : « *Il faut en effet très clairement stipuler que pour être soumis, un travail doit faire l'objet de l'autorisation de son auteur d'être intégré dans le système. Ceci à cependant un avantage notable pour protéger l'étudiant. Il diminue grandement ses propres risques d'être plagié à l'avenir, puisque son travail est référencé* ». Et, plus sagement certains conseillent à ce dirigeant : « *Le document vérifié est un document public. Les informations personnelles qui y sont ne peuvent donc pas être divulguées à tort si des mesures sont prises pour ne pas donner de renseignement supplémentaire (adresse E-mail de l'auteur, âge, genre, etc.).* » Effectivement, il est très simple soumettre les devoirs caviardés à l'analyse et seul le mail de celui qui les dépose, enseignant ou service administratif, n'est alors connu.

Proposition 4

- *Les autorités de tutelles (ministères de l'Éducation nationale, Conseils d'Etat, etc.) doivent rappeler aux dirigeants d'établissements que le plagiat dans les mémoires et les thèses relève de la fraude au système et donc de leurs responsabilités directes.*
- *Dès lors, ces dirigeants doivent utiliser tous les moyens disponibles pour enrayer la propagation du phénomène de plagiat. Les logiciels disponibles sur le marché ne sont qu'un moyen parmi d'autres, imparfaits et non exhaustifs. Mais s'ils en refusent l'accès aux enseignants, ils doivent avoir de vrais arguments et proposer de solides solutions alternatives.*

3.3 La dimension financière

• **Vignette N °3 :** *« L'exploitation du logiciel xxx coûtait 9500 euros HT à l'université xxx. A compter de la rentrée 2011, les exploitants du logiciel ont décidé de changer leur modèle de prix ... facturation au prorata du nombre d'étudiants... prix annuel de 14'100 euros TTC. ...ce logiciel est peu utilisé parmi la communauté universitaire (200 comptes actifs en 211). Nous avons pris la décision de ne pas renouveler notre abonnement. »*

Le décryptage de cette vignette issue d'une circulaire interne d'une grande université française relève du premier degré : coût divisé annuel par nombre d'utilisateurs. Ce dirigeant ne considère pas le problème dans sa globalité : temps d'accoutumance de la communauté à cet outil nouveau, frein au plagiat pour les étudiants craintifs, temps gagné par les utilisateurs dans la détection des plagiat, précision des résultats, etc. Ici encore ce verbatim dénote d'une méconnaissance de l'ampleur du phénomène de plagiat et du risque d'entacher la fiabilité, la validité et la robustesse de tous les systèmes d'évaluation de l'université.

Un premier axe de réponses relève de l'ambiguïté de décision (cf. § 2) fondée sur le prix, par exemple : *« L'argent ne doit pas être un obstacle pour surveiller les fraudeurs. »* ou : *« Si l'Université est sérieuse de vouloir diminuer le problème de plagiat, il est essentiel de mettre à disposition des outils d'analyse performants. »* D'autres répondants cherchent des arguments pour comprendre cet argument financier : *« Il est difficile de faire "avalier" ce type de coûts à un président s'il n'est pas sensibilisé »*. D'autres comprennent ce dirigeant et l'expliquent : *« Il faut certainement du temps pour que ce type d'outil se développe. L'institution doit donc être patiente »* ou encore *« Je pense que de nombreux académiques ne s'intéressent pas à ce type de logiciels, car ils sous-estiment complètement l'ampleur du problème »*. D'autres encore pondèrent le prix : *« Le coût ne me semble pas prohibitif, compte tenu de l'importance du problème et du service rendu potentiel. Par comparaison c'est proche d'un abonnement à certaines revues. »*

Un deuxième axe de proposition est un réquisitoire pour une culture nouvelle pour résoudre l'inconfort d'une ambiguïté de décision : *« L'intégrité académique n'a pas de prix. La tentation et la facilité de faire du copié-collé sont devenues trop importantes pour ne pas y faire face. Pour réduire les coûts, on peut envisager de combiner l'utilisation de ces programmes avec une plus ample sensibilisation des étudiants de ce qu'est le plagiat, comment l'éviter, pourquoi l'éviter. Cela pourra réduire (je suis peut-être rêveuse) le nombre de cas potentiels. »*, ou encore : *« Désaccord! La promotion du produit auprès des étudiants reste à faire. Il est temps que nous demandons aux étudiants de vérifier qu'ils n'ont pas plagié leur texte avant de le rendre. D'autre part, l'accès au logiciel reste difficile. Nous ne sommes pas correctement informés sur qui à accès à quoi et comment. Un lien sur la page de l'université serait le bienvenu. Si chaque étudiant se mettait à utiliser le logiciel, la licence deviendrait bon marché. »*

Un troisième axe de proposition concerne le développement d'un logiciel public et collaboratif entre établissements : *« Faire dans le public ! C'est monstrueusement cher pour un abonnement, d'autant plus qu'on est soumis aux caprices de l'entreprise qui peut changer unilatéralement tant les tarifs que le service rendu »* ou *« Le coût est effectivement très élevé pour une université! Ca se comprend... mais il faut créer*

d'autres logiciels de remplacement! ». Nous y reviendrons à propos de la vignette suivante.

- **Vignette N° 4 :** *« Il est absurde d'avoir laissé des entreprises commerciales se partager le marché depuis 10 ans, alors que des départements de Systèmes d'Information et de Décision académiques auraient pu créer, via Creative Commons, des logiciels adaptés à notre réalité éducative et non de simples outils de détection de fraudes . »*

Cette vignette émanant d'un dirigeant d'établissement originaire des sciences de l'éducation, est intéressante dans la mesure où le signifié est encore clairement l'agacement à l'égard des entreprises commerciales. Mais le non-signifié l'est encore plus. Effectivement, pourquoi les universités et Grandes Écoles d'ingénieurs n'ont pas développé de manière collaborative depuis dix ans de logiciel en « *open source* » ? D'une part, nous l'avons dit, leurs dirigeants n'ont pas perçu le caractère exponentiel du plagiat. D'autre part, les chercheurs qui auraient pu spontanément s'attaquer au problème préféreraient collaborer à des systèmes généreux de partage de connaissance et d'image valorisante (développement de Creative Commons, de Wikipedia, etc.) que de se sembler travailler pour la délation de tricheurs.

Un premier axe de réponse indique qu'aujourd'hui la mentalité a évolué. Par exemple : *« Ces entreprises se partagent le marché, car les départements/institutions académiques n'ont pas eu les incitations à produire des outils semblables. »* ou encore : *« Pourquoi pas, je n'aurais rien contre un logiciel issu d'un autre environnement institutionnel... Mais pas certain que la méthode soit pour autant plus efficace que celle des entreprises actuelles qui fonctionnent depuis une dizaine d'années et ont accumulé des compétences »* ou bien : *« Tout à fait d'accord, les universités ne savent pas suffisamment faire appel à leurs ressources internes. »*

Un second axe réclame des budgets adaptés : *« On est obligé d'utiliser les outils disponibles. Si les Universités suisses veulent avoir leur propre logiciel, qu'elles mettent les ressources à disposition. »* ou encore : *« Certes, la mise en commun de ressources pour développer un tel logiciel gratuit serait bénéfique, mais cela demande une coordination entre universités que nous n'avons pas. Cela ne contourne également pas le problème de la gratuité, car l'hébergement des données doit être garanti par un service. Une solution à ce problème est de constituer une cagnotte commune finançant progressivement un futur projet de grande envergure. »*

Proposition 5

- *Si toutes les universités qui sont abonnées à des logiciels de détection du plagiat mettaient le montant de leurs frais annuels en commun pour faire développer par un(des) département(s) de systèmes d'information, d'informatique et de linguistique ce type d'outil, toutes feraient à terme des économies.*
- *Si toutes les universités du Québec ou de la France avaient le même outil, le réservoir des travaux indexés serait alors commun. Les mémoires de master ou les thèses ne circuleraient pas d'un établissement à l'autre obtenant 3 ou 4 notes au bénéfice de différents étudiants.*

3.4 La dimension légale

• **Vignette N° 5 :** *« Les étudiants dont les travaux seraient soumis à un logiciel de détection de similarité peuvent poursuivre leur établissement, car il s'agit d'une atteinte aux lois informatiques et liberté. »*

Cette vignette étant d'ordre légal, ce sont essentiellement les professeurs de droit de différents pays qui ont répondu. Le Québec semblant particulièrement sensible à ce sujet, il nous semble que peu d'information circule à destination des enseignants. Nous nous sommes donc procuré le « Turnitin Canadian Legal Document » (https://turnitin.com/static/pdf/canadian_legal.pdf) qui nous semble clair et que chacun devrait lire pour se faire une opinion objective et personnelle.

Un premier axe de propositions relève de la prise en compte de l'argument du dirigeant : *« Dans le droit, il faut toujours trouver l'équilibre entre des droits et des lois qui se chevauchent et se confrontent. Soumettre chaque document de chaque étudiant systématiquement sans les informer sera sans doute excessif (mais aurait l'avantage de traiter tout le monde pareil); appliquer une règle juste de façon transparente réduirait une telle atteinte, s'il en est. »* Mais aussi du mode de protection de l'établissement : *« Ceci n'est pas vrai, s'ils signent au début de leur étude une déclaration de renoncer au plagiat et d'accepter l'utilisation des outils de détection. »* Et finalement : *« Si c'était vrai dans certains pays, il serait impensable que les ministères de l'Éducation et de la Culture ne puissent colmater telle brèche, le cas échéant. »*

Un deuxième axe de propositions s'inscrit dans la transparence de la procédure : *« Tous les professeurs, assistants... ont la responsabilité d'informer les étudiants en quoi consiste le plagiat, qu'il est sanctionné, et qu'en cas de suspicion, le travail sera soumis (avec ou sans un préavis au particulier) à Turnitin »* ou encore : *« Que les étudiants poursuivent les établissements n'est pas une nouveauté, par contre l'indication de l'utilisation de l'instrument dans un document accepté par chaque étudiant individuellement (par exemple au moment de l'inscription aux enseignements) devrait suffire à leur empêcher d'avoir gain de cause. »* ou bien *« L'étudiant doit être au courant au préalable que son travail va être soumis à ce type de logiciels. »*

Un troisième axe conteste l'argument « atteinte aux lois informatiques et liberté » : *« Ceux sont des documents publics qui seront par exemple en bibliothèque (à ne pas confondre avec les copies d'examen, mais là c'est un problème de surveillance et de notation). On peut se laisser abuser et délivrer une thèse plagiée »* ou encore *« je ne le pense pas, car tout fonctionnaire doit déclarer une infraction. »* et *« Je suis pour la promotion inverse! Lors de la soumission, l'étudiant lui-même fournit la garantie de non-plagiat. Cet outil est à son service pour le protéger de potentielles futures attaques pour plagiat. Aujourd'hui dans le monde académique, on risque bien plus d'être condamné pour plagiat que pour non-respect de lois informatiques et liberté ! »*

Proposition 6

- Aucun dirigeant d'établissement ne doit plus croire qu'il forme des étudiants pour son marché local, en fonction de règlements régionaux. Il doit rendre des comptes à la communauté internationale, car ses diplômés peuvent travailler dans de nombreux pays. Les règlements d'une université doivent respecter ses partenaires internationaux.
- Quel que soit le pays où est situé l'établissement, il suffit que soit inscrit dans le règlement des études quelques lignes du type : "*Les travaux des étudiants ont susceptibles d'être soumis au "détecteur de similarité". Tout étudiant ayant lui-même des doutes sur sa bonne utilisation des sources bibliographiques ne doit pas hésiter à utiliser les outils mis à sa disposition par l'établissement.*"

3.5 La dimension organisationnelle

- **Vignette N° 6 :** « *Si un professeur soupçonne un plagiat, rien ne l'empêche de faire une recherche dans un moteur de recherche d'un passage du document pour identifier s'il existe le même passage dans un autre référencé sur Internet. Il s'agit d'une méthode similaire à celle qu'utilisent Compilatio ou Turnitin, sans toutefois archiver l'intégralité du document sur Internet* »

Le décryptage du signifié de cette vignette s'effectue au premier degré, car elle dénote de l'incompréhension du modèle, l'intérêt de l'archivage étant que les nouveaux textes soumis puissent être comparés avec les publications disponibles sur Internet ET avec cette base des travaux indexés au fil du temps. C'est l'effet cumulatif des documents « stockés » qui multiplie les chances de découvrir un plagiat, même si ce n'est pas une garantie absolue puisque l'ensemble des travaux écrits par des étudiants ne sera bien sûr jamais indexé. Mais, de plus, l'incompréhension de ce dirigeant de ce que représente la charge de travail des enseignants nous semble ennuyeuse. A titre d'exemple, une bibliothécaire de l'université de Genève qui a analysé en détail une thèse et noté toutes les imperfections de références y a consacré 3 jours à plein temps. Nous serions curieux de savoir comment ce dirigeant peut s'assurer que les enseignants de son établissement acceptent de faire ce type d'investigation avant de valider les thèses de doctorat ou les mémoires de master. Nous serions également curieux de sa réaction quand on lui demandera d'annuler *a posteriori* des thèses où des plagiats auront été décelés.

Un premier axe de réaction est désabusé : « *C'est ce que font les enseignants dont les universités ne peuvent se permettre l'acquisition de ces outils. Le but étant d'abord d'alerter l'auteur sur la menace et de l'amener à faire attention d'autant plus que beaucoup n'ont pas été sensibilisés à la question ou ne savent même pas ce que cela signifie.* » ou encore : « *C'est ce que l'on faisait auparavant et cela ne nous empêche pas de le faire à nouveau. J'ai une fois voulu tester le logiciel de mon université (Euphorus) en mettant un article (totalement plagié) il ne l'a pas remarqué, car celui-ci n'était référencé nulle part* ».

Un deuxième axe concerne les réalités du métier d'enseignant. Par exemple : « *C'est vrai en théorie, mais très laborieux en pratique (je perdais bcp de temps à cela avant Compilatio. En outre Google n'a pas accès à d'autres documents soumis par les étudiants.* » ou bien « *Possible, mais moins efficace. Surtout, je ne suis pas certaine que Google puisse trouver des correspondances à l'intérieur des fichiers .pdf. C'est la recherche la plus aisée, et la plus rapide pour un contrôle basique, mais tout n'est pas accessible par Google.* ». Le temps perdu c'est aussi pour l'enseignant celui du montage du dossier de preuve en cas de plagiat avéré puisque la charge de la preuve lui incombe : « *Le premier réflexe du plagieur est de nier l'ampleur du plagiat. En établissant des statistiques fiables, Compilatio éteint le débat, ce qui me paraît utile.* » et enfin : « *Un logiciel dédié diminue la charge du travail du professeur. Il peut ensuite utiliser le résultat pour éduquer l'étudiant de ne pas céder au plagiat. La meilleure dissuasion de la criminalité est d'augmenter le risque de détection et non d'augmenter la sévérité de l'épuration.* »

Un troisième axe concerne la précision des méthodes, le travail seul des enseignants sans aide de logiciels spécialisés est considéré comme aléatoire et artisanal. Par exemple : « *C'est beaucoup plus laborieux et le résultat est beaucoup moins précis, à mon avis, pour avoir pratiqué les deux.* » ou encore : « *Quid pour toutes les fois où le professeur ne soupçonne rien, parce qu'il est fatigué, moins vigilant, qu'il a envie d'en terminer rapidement... L'utilisation d'un logiciel permet une vigilance équitable à tous les travaux gérés par un enseignant. De plus, la recherche manuelle sur un passage ne permet pas de quantifier les similitudes sur l'ensemble d'un document.* » ou bien : « *Mais si l'on ne choisit pas la bonne phrase, on passe à côté, avec éventuellement une fausse impression d'avoir investigué. Travail artisanal et de Sisyphe. Le logiciel apporte une assistance rapide et globale.* »

• **Vignette N° 7 : « Un établissement ne peut ni forcer les enseignants à utiliser ces logiciels, ni leur interdire de le faire »**

Deux réactions nettes vis-à-vis de ce constat de dirigeant.

La première réaction est l'incitation. Par exemple : « *Il s'agit surtout pour un établissement de mettre à disposition les outils, d'en informer les enseignants et étudiants, et de laisser les personnels libres d'y recourir.* » Ou bien « *Une politique affichée d'établissement me semble nécessaire dans ce domaine sans vouloir contraindre les enseignants à utiliser un logiciel.* »

La seconde, à laquelle adhèrent le plus grand nombre de personnes porte sur la responsabilisation des enseignants. Par exemple : « *Un établissement se doit de forcer ses employés de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la qualité des évaluations. Or, ces outils leur permettent de gagner un temps fou.* » ou encore : « *Je pense qu'un établissement peut rendre responsable un enseignant qui refuserait d'utiliser ces logiciels et laisserait passer un plagiat.* » » ou bien : « *Pour des travaux conséquents (mémoire, thèse), il est à mon avis important pour la réputation de l'université de systématiser l'utilisation de tel logiciel. La vérification du plagiat devrait être intégrée dans le cahier des charges du directeur de thèse.* »

Proposition 7

- Il est extrêmement difficile, voire impossible, d'annuler une thèse ou un diplôme une fois qu'ils ont été décernés, donc tout enseignant qui n'utilise pas tous les moyens existants de détection de plagiat avant leur délivrance peut se faire accuser de négligence grave si un plagiat est découvert ultérieurement.
- Un plagieur peut toujours faire appel de l'annulation d'une thèse pour plagiat en prétextant qu'il a été mal formé et mal informé par son directeur de mémoire. L'exigence d'usage d'un logiciel de détection des similitudes par l'étudiant (quels que soient ses points faibles) élimine cet argument parfaitement recevable au plan légal.
- Un dirigeant d'établissement universitaire qui ne doterait pas ses enseignants de tous les moyens de contrôle efficaces de détection du plagiat est *in fine* responsable de l'image publique de l'établissement auprès de ses diplômés et des employeurs.

3.6 La dimension fonctionnelle

- **Vignette N° 8 :** « *Le danger de ce type de logiciel c'est qu'ils procurent une fausse sécurité aux lecteurs paresseux. Si le logiciel leur dit qu'il y a peu de preuves de plagiat, ils ne cherchent pas plus loin alors qu'une lecture attentive peut dévoiler des paraphrases ou traductions non référencées.* »

Le décryptage de cette vignette est double : d'une part elle relève d'un vrai bon sens, d'autre part elle peut n'être, dans l'action, qu'une excuse au laisser-faire.

Un premier axe de réponses concerne l'adhésion au propos du dirigeant : « *Le logiciel est uniquement un indicateur parmi d'autres.* », ou : « *C'est vrai, il faut répéter que ces logiciels sont nécessaires, mais insuffisants. Les étudiants s'y adaptent ce qui produit des plagiats plus sophistiqués et indétectables.* » ou encore : « *En effet, ce n'est pas le mode d'emploi d'IKEA qui fait le meuble, mais bien celui qui tient le tournevis.* » etc.

Le deuxième axe concerne le traitement des grands nombres d'étudiants : « *Certes, dans le cas où le document plagié est "de qualité". Mais ces logiciels sont quand même très utiles pour repérer le plagiat de documents de "qualité moyenne" type mémoires d'étudiants... où le niveau de réflexion, la qualité de formulation, la forme ne permettent pas de repérer à la lecture que la formulation n'a pas pu être faite par l'étudiant.* » ou encore : « *Les logiciels de détection de plagiat servent seulement à décourager le plagiat de masse.* »

- **Vignette N° 9 :** « *Ce type de logiciel ne repère que les copier-coller stricts. Ils comptabilisent le nombre de passages copiés, mais comportent des limites notamment en ce qu'ils ne discriminent pas les citations entre guillemets, les paraphrases, les bibliographies ou les traductions. Il suffit de changer un mot dans une séquence pour qu'il devienne aveugle.* »

Le verbatim relève du bon sens du dirigeant qui l'a émis, même si les logiciels s'affinent chaque jour. Dans la pratique, les enseignants savent concilier leurs faiblesses inhérentes.

Les réactions ont porté sur la sophistication des outils : « *Oui, j'ai déjà rencontré ce problème; j'aimerais une amélioration de la détection prenant en compte la substitution d'un mot par un proche.* » ou encore : « *C'est vrai, il suffit de reformuler, mais il y a des logiciels de comparaison sémantique. L'écriture scientifique dans certains domaines est très contrainte, si bien que terme à terme, il y aurait bien 80 % de recoupement, mais pas sur la longueur, ni sur l'apport même de l'article (données rapportées, hypothèses).* » Nombre de répondants en appellent à un guide en matière d'usage de ces logiciels : « *Ceci est effectivement un problème, mais il est plutôt un argument pour rendre le système plus efficace que de l'abandonner. Le cas de plagiat d'un livre qui ne se trouve pas en ligne, le même problème existe. Mais il faut travailler avec en sachant que rien n'est sans faille.* » ou bien : « *Effectivement, il y a quand même des limites. Je pense par exemple aux traductions littérales de l'anglais au français ou la citation de livres pas indexés. La non-discrimination n'est pas problématique, à condition de ne pas se focaliser uniquement sur le "taux de fraude" et regarder aussi les rapports détaillés des logiciels* ».

• **Vignette N° 10 :** « *L'intérêt principal de ces logiciels est qu'ils ont stocké tous les écrits qui leur sont soumis. De ce fait, ils ont une base de données bien plus large que le seul accès à Google d'un professeur isolé. Ils peuvent détecter aussi les plagiats de travaux en vente sur les sites de dépôt des documents des étudiants.* »

Cette vignette qui émane d'un dirigeant ayant conduit un groupe de travail sur le plagiat est frappée au coin du bon sens. De ce fait, il y a eu très peu de réactions des répondants, mais de nombreuses interrogations. De ce fait, le modèle est très « capitaliste », car plus on soumet de documents, plus le système est riche. Turnitin (<https://www.turnitin.com/fr/home>), par exemple, qui affiche dix ans d'ancienneté indique sur son site 200 millions de copies archivées, plus de 90 000 journaux et livres.

Par contre, aucun logiciel n'a accès à des sites de vente des travaux en ligne comme Oboulo (<http://www.oboulo.com/>) ou Writework (<http://www.writework.com/>) ou Pickdoc (<http://www.pickdoc.com/>). Il n'ont pas d'accord non plus avec les journaux scientifiques qui sont propriétaires des écrits qu'ils publient. Au mieux, la comparaison sera donc effectuée avec l'abstract qui est public, mais les tricheurs malins ne vont bien évidemment pas copier-coller l'abstract. Cependant, tout n'est pas perdu, puisqu'un travail qui aurait été acheté devient ainsi stocké et le plagieur suivant qui l'achètera ultérieurement se fera, lui, prendre.

Proposition 8

• Il est tellement facile de plagier et de ne pas être pris en flagrant délit que la pratique est devenue exponentielle. L'usage de logiciel avec un accompagnement des enseignants devient incontournable ; à moins d'abandonner la réalisation de mémoires et de thèses et d'inventer une autre forme d'évaluation en accord avec les critères de l'évaluation (cf. § 3)

5. Conclusion

La grande majorité des dirigeants d'établissements et leurs proches collaborateurs sont maintenant à l'écoute de nos analyses en matière de plagiat chez les étudiants. Au plus haut niveau de responsabilité de certains pays, le problème de la fraude est considéré avec sérieux. C'est ainsi qu'en France, le Ministre de l'Éducation nationale a mandaté une commission de quatre inspecteurs généraux en novembre 2011 pour trouver des remèdes au problème de la fraude aux évaluations des étudiants. Cette commission nous a écoutés avec attention. Hélas, à côté de ce sérieux et de cette compréhension, nous avons été confrontés à de nombreux dirigeants d'établissements qui se comportent comme ce capitaine du Costa Concordia qui semble avoir oublié qu'il était responsable d'un navire en vertu des lois de la marine, et non d'un grand hôtel de luxe en vertu des lois de la communication. Ceux-là ont un raisonnement souvent fondé sur des repères d'image, voire de simples classements des établissements par des organes externes au monde académique.

Le plagiat est au cœur du dispositif éducationnel. A une époque de mondialisation, la e-generation sait parfaitement utiliser tous les moyens mis à sa disposition par les entreprises qui fleurissent partout sur le Web : téléchargement gratuit ou payant de thèses et de mémoires, traduction automatique de mémoires déposés dans des langues étrangères, accès aux articles de bibliothèques on ligne, recherche par mots clés des textes publiés sur la toile à propos de leur thème, accès aux services de coachs spécialisés en matière de réalisation des mémoires et thèses, etc. Ne pas se doter de tous les moyens actuellement disponibles pour comprendre et circonscrire le phénomène ébranle à terme les fondements mêmes du transfert et de la validation des connaissances. Le plagiat est au cœur de la mutation, car les technologies de l'information et de la communication éliminent les frontières spatio-temporelles de la communication. Il est urgent que les dirigeants d'établissements reconsidèrent ce qui restera stable et inamovible au milieu de cette tourmente : ce qui relève de leurs responsabilités. Notre analyse s'est attachée à mettre en exergue toute l'ambiguïté centrale et l'ambiguïté de décision auxquelles ils étaient confrontés. A eux de les considérer avec le courage et avec la lucidité que la société, leurs collaborateurs et leurs étudiants attendent d'eux.

S'agissant de la problématique du plagiat dans les évaluations des étudiants, la responsabilité première des dirigeants est bien que les évaluations accordées dans leurs établissements d'enseignement soient obtenues de manière éthique et non de manière frauduleuse. Au niveau inter-établissements, il est temps que les dirigeants d'établissements se décident à faire développer un logiciel qui relève de l'éducation publique et qui permette à terme d'indexer tous les travaux des établissements d'enseignement public. Notons que si cela était, les sites de vente de ces travaux sur la toile devraient cesser leurs activités, puisque leur matière première serait indexée en un espace public... Les plus hautes compétences techniques existent dans les écoles d'ingénieurs ou départements de systèmes d'Information dans chaque pays. Si un mandat clair était leur donné de manière certainement collaborative, peu de mois, voire d'années, suffiraient à créer un tel outil. Dès lors toutes les craintes des dirigeants d'établissement relevées par cette enquête disparaîtraient. De plus, si le cahier des charges du développement d'un tel logiciel comportait d'emblée un module éducatif, alors cet outil collaboratif permettrait d'apprendre aux étudiants qui l'utiliseraient pourquoi et comment effectuer des citations en bonne et due forme. La souplesse d'un tel outil « open source » nous garantirait qu'il évoluerait à mesure que notre société du savoir va prendre pied dans ce XXI^e siècle qui n'a pas fini de nous surprendre en matière de création et diffusion du savoir.

Au niveau de chaque établissement, il ne s'agit plus de déléguer le contrôle du plagiat à des services spécialisés en éducation. Les conditions de rupture auxquelles nous sommes confrontés appellent de reconsidérer les critères de fiabilité, validité et robustesse des évaluations. Car le plagiat ne s'inscrit pas dans une relation interpersonnelle enseignant-étudiant. Il est temps que chacun prenne conscience que notre monde de pédagogues a été bouleversé. Comme nous l'avons vu dans nos recherches antérieures sur les profils de plagieurs, rares sont ceux qui en sont à leur premier essai. Certains sont de véritables fraudeurs et l'aimable éducateur qui les recevra en privé pour leur expliquer qu'ils ont eu une conduite inadéquate prend de grands risques. Si la conversation était enregistrée, voire filmée (via iPhone ou autre), l'enseignant qui s'énervait et profèrerait des mots non politiquement acceptables, pourrait mettre en danger sa réputation et celle de son établissement. Nous préconisons que les dirigeants d'établissement mettent en place des séminaires de prévention de ces risques. Il faut ensuite établir des procédures précises et connues de tous afin que chaque enseignant sache comment procéder pour définir une évaluation, contrôler le plagiat, repérer celui-ci, établir un dossier à charge, le remettre à une structure précise qui statuera. Le flou légal qui perdure appelle que chaque établissement puisse aussi faire bénéficier ses collaborateurs des services d'un légiste spécialiste de ces questions et qui est sensibilisé aux réalités du métier d'enseignant chercheur.

Enfin, les dirigeants qui ont construit en Europe « Bologne » pourraient-ils aller au bout du travail en intégrant les problématiques de l'évaluation et de la sanction du plagiat ? Et quand donc les fanatiques des classements internationaux incluront-ils dans leurs évaluations la notation des mesures prises par les établissements pour endiguer la sape par le plagiat des fondements du système d'évaluation ? Car enfin, disons-le : le plagiat académique n'est pas assimilable à de la contrefaçon d'œuvres artistiques.

Genève, 23 janvier 2012